

Compte rendu de la séance du 30 août 2021

Président : GARNIER Alain

Secrétaire : TORRES Thierry

Présents :

Monsieur ALAIN GARNIER, Madame ANNABEL AUGUSTIN, Madame MARIE-CECILE RIVIERE, Monsieur André LAURENT, Madame Sonia PORTET, Monsieur ANTOINE DOMANEC, Monsieur Grégory LAFOSSE, Monsieur Daniel MOUILLAT, Monsieur THIERRY TORRES, Monsieur RAPHAEL GENZ, Madame Danièle CASSE, Monsieur JACQUES VU-VAN, Madame FRANCOISE BAUZOU

Excusés :

Absents :

Représentés :

Monsieur Jean DELHON par Madame ANNABEL AUGUSTIN, Monsieur MICHEL ANDOLFO par Monsieur ALAIN GARNIER

Ordre du jour:

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 12 juillet 2021
2. Adoption de la Journée de solidarité
3. Cycles de travail et Pausés méridiennes
4. Fixation d'horaires pour fortes chaleurs
5. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
6. Autorisations spéciales d'absence
7. Règlement intérieur des agents de la Commune
8. Document Unique d'évaluation des risques professionnels
9. Convention service remplacement avec le Centre de Gestion
10. Convention d'adhésion au Service Santé Sécurité au Travail
11. Motion Communes Forestières et ONF

Questions diverses

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- Création de poste permanent

La proposition est soumise au vote :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibérations du conseil:

Approbation du compte-rendu de la séance du 12 juillet 2021 (2021_055)

Alain Garnier, Maire, rappelle l'ordre du jour de la séance du 7 juin 2021 :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 07 juin 2021
2. Plan de financement rénovation énergétique de la mairie
3. Subvention aux associations

Questions diverses

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du 12 juillet 2021.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3

Refus : 0

Adoption de la Journée de solidarité (2021_056)

Madame Annabel AUGUSTIN, 1^{ère} adjointe, expose :

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Cette journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de Solidarité pour l'Autonomie.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exécution de la journée de solidarité.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER que la répartition du nombre d'heures dues pour la journée de solidarité soit réalisée tout au long de l'année civile pour tous les agents de la Commune de Serres-sur-Arget (le contrôle des heures effectués est effectué sur la base d'un décompte déclaratif) ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et à signer les documents nécessaires à cette présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Cycles de travail et Pausés méridiennes (2021_057)

Monsieur André LAURENT, 3ème adjoint, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021 ;

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'annualisation du temps de travail, il s'agit d'une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il est à préciser que les agents relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En conclusion, au vu des éléments présentés et pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer :

- pour le service Administratif et le service Restauration scolaire Entretien, un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires avec une pause méridienne comprise entre 45 minutes et 1 heure 30
- pour le service Technique, un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires avec une pause méridienne de 1 heure 30 sauf en période de forte chaleur ;
- pour le service Périscolaire : un cycle de travail annualisé avec une pause méridienne comprise entre 20 minutes et 1 heure 45.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités des cycles de travail et des pauses méridiennes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER pour le service Administratif, le service Restauration scolaire Entretien un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires avec une pause méridienne comprise entre 45 minutes et 1 heure 30 ;**
- **D'APPROUVER pour le service Technique, un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires avec une pause méridienne de 1 heure 30 sauf en en été et sur des périodes de forte chaleur ;**
- **D'APPROUVER pour le service Périscolaire, un cycle de travail annualisé avec une pause méridienne comprise entre 20 minutes et 1 heure 45.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et à signer les documents nécessaires à cette présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Fixation d'horaires d'été à l'attention des agents en fonction sur les postes d'agent des intervention techniques polyvalent en milieu rural (2021 058)

Madame Sonia PORTET, Conseillère municipale, expose :

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-delà de laquelle il est interdit de travailler ni au-delà de laquelle des mesures spécifiques doivent être mises en place. Mais, l'exposition à la chaleur peut être à l'origine de troubles sérieux chez un individu : crampes, déshydratation, épuisement, baisse de la vigilance. Le risque le plus grave étant le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Toutefois, au regard des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, et protéger la santé, des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

Il est donc nécessaire de prévoir des horaires adaptés sur les périodes de fortes chaleurs pour les agents en fonction sur les postes d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités des horaires d'été.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER que, à l'attention des agents en fonction sur les postes d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, les horaires d'été soient les suivants : 7h00-11h00 / 11h30-14h30 sur la période du premier lundi du mois de juillet au dernier**

vendredi du mois d'août. Le Maire peut, par note de service, appliquer ces horaires en dehors de cette période en cas d'épisode de forte chaleur.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et à signer les documents nécessaires à cette présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (2021_059)

Madame Annabel AUGUSTIN, 1^{ère} adjointe, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées aux agents dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'I.H.T.S. est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires : décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'I.H.T.S. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des I.H.T.S.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut (soit en cas d'impossibilité de récupérer les heures supplémentaires pour raison de nécessité de service), elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Heures supplémentaires	Indemnisation
– Les 14 premières heures supplémentaires	Multiplication par 1,25
– A partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire	Multiplication par 1,27
– L'heure supplémentaire effectuée de nuit	Majoration de 100%
– L'heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié	Majoration de 2/3

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux I.H.T.S. ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public de la commune de Serres-sur-Arget.**
- **D'APPROUVER la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'I.H.T.S. en cas d'impossibilité de récupérer les heures supplémentaires pour raison de nécessité de service**

- **D'APPROUVER la majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.**
- **D'APPROUVER que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et à signer les documents nécessaires à cette présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Autorisations spéciales d'absence (2021_060)

Madame Annabel AUGUSTIN, 1^{ère} adjointe, expose :

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021 ;

Considérant ce qui suit :

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence sous l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exécution des autorisations spéciales d'absence.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux situés en annexe.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et à signer les documents nécessaires à cette présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Règlement intérieur des agents de la Commune (2021_061)

Madame Annabel AUGUSTIN, 1^{ère} adjointe, expose :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,
VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le règlement intérieur a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la commune :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Il précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement a également pour ambition, sur la base des dispositions réglementaires encadrant l'activité du personnel communal, de :

- définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la commune de Serres-sur-Arget ;
- faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :
 1. d'organisation du travail et du temps de travail
 2. d'utilisation des locaux, du matériel, des équipements et des véhicules
 3. des droits, des obligations et de déontologie des agents publics
 4. des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail
 5. d'entrée en vigueur et de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur permet le positionnement de chacun sur son poste de travail, vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie.

Le règlement intérieur s'applique à tout le personnel de la commune de Serres-sur-Arget, quel que soit son statut.

Le règlement intérieur est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents.

Le règlement intérieur s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la commune.

Le règlement intérieur concerne l'ensemble des locaux de la commune de Serres-sur-Arget.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le règlement intérieur du personnel communal de Serres-sur-Arget dont le texte est joint à la présente délibération ;**

- **D'APPROUVER** que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la commune contre signature d'un récépissé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux démarches et à signer les documents nécessaires à cette présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Document Unique d'évaluation des risques professionnels (2021_062)

Madame Sonia PORTET, Conseillère municipale, expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/07/2021

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Convention service remplacement avec le Centre de Gestion (2021_063)

Monsieur Grégory LAFOSSE, Conseiller municipal, expose :

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la création d'un service remplacement par le Centre de Gestion de l'Ariège, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services moyennant une participation horaire fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion de l'Ariège.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DIRE avoir pris connaissance du Livret de fonctionnement du service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,**
- **D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Ariège,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la collectivité .**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Adhésion au Service Santé Sécurité au Travail (2021_064)

Madame Danièle CASSE, Conseillère municipale, expose :

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion au Service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Création de poste permanent (2021_065)

Madame Annabel Augustin, 1ère adjointe, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01/03/2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées,

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des bâtiments et des espaces verts.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 30/08/2021 comme tel :

Postes permanents :

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs Pourvus par un titulaire ou stagiaire	Effectifs pourvus par un non titulaire	Postes vacants	Dont temps non complet	Equivalent temps plein
Filière administrative							
Adjoint adm.	C	2	2	0	0	1	1.7
Filière Technique							
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	0	0	0	1
Adjoint technique principal 2nd classe	C	3	2	0	1	0	3
Adjoint technique	C	3	1	1	1	0	3
Filière Sociale							
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1	1	0	0	0	1
Filière Animation							
Adjoint d'animati	C	5	1	2	2	4	3.7

on							
TOTAL				13,4 ETP			

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.**
- **DE PREVOIR d'inscrire au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.**
- **D'ADOPTER le tableau des effectifs à compter du 30/08/2021.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste et à signer les documents relatifs à la présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0